



Arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2020 – 336  
portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus covid-19  
sur le territoire de la Haute-Loire, placé en état d'urgence sanitaire avec couvre-feu

**Le préfet de la Haute-Loire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, à compter du 17 octobre 2020 ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, modifiée par le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 50 et 51, ainsi que son annexe II ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-335 du 20 octobre 2020 portant nouvelles mesures visant à freiner la propagation de la Covid-19 sur le territoire de la Haute-Loire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis du comité départemental de pilotage « Covid » du 20 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis du directeur régional de l'ARS pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 23 octobre 2020 ;

**Considérant** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ; que le Premier ministre peut également habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** d'autre part que, nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

**Considérant** que le décret n°2020-1262 susvisé dispose, dans son article 1<sup>er</sup>, que « *dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**Considérant** que le virus affecte particulièrement le département de la Haute-Loire où les taux d'incidence et de positivité ont significativement dépassé les seuils d'alerte ; que la situation sanitaire s'est aggravée par rapport à celle constatée la semaine précédente ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux publics à forte fréquentation propices, de ce fait, à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'ensemble de ces indicateurs a conduit le gouvernement à classer le 24 octobre 2020 le département de la Haute-Loire en modifiant notamment l'annexe II du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, sur laquelle apparaissent les territoires placés en état d'urgence sanitaire avec couvre-feu ; qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que les marchés de plein air, brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines présentent un risque particulièrement élevé de diffusion de la Covid-19, au vu du brassage des populations qu'ils impliquent ; qu'il résulte de ces circonstances que l'instauration d'une obligation de port du masque lors de ces événements est justifiée afin de limiter la propagation de la Covid-19 ;

**Considérant**, en outre, l'impératif de protection des personnes âgées, celles-ci étant particulièrement exposées au risque de complications pouvant entraîner la mort en cas de contamination par le Covid-19 ; que, de celui-ci, découle la nécessité d'établir des mesures de protection renforcée concernant les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), au vu des risques liés à la diffusion du Covid-19 en leur sein.

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de la Haute-Loire, du samedi 24 octobre 2020 à 12h00 au jeudi 19 novembre 2020 inclus.

### **Article 2 - Port du masque**

Dans toutes les communes du département de la Haute-Loire, le port d'un masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus :

- sur tous les marchés de plein air, brocantes, vide-greniers et fêtes patronales,
- sur la voie publique, dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des établissements sportifs de types gymnase et piscine.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;
- aux personnes exerçant une activité physique sportive. L'obligation du port du masque redevient applicable dès que l'activité cesse ;
- aux personnes circulant sur les chemins de randonnée, hors zones où le port du masque est obligatoire.

### **Article 3 - Déplacements**

Les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin sont interdits, et à l'exception :

- des déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- des déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- des déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- des déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- des déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- des déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- des déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- des déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

### **Article 4 - Rassemblements dans les établissements recevant du public (ERP)**

**I –** L'accueil du public dans les établissements recevant du public est interdit pour les événements festifs à caractère privé, associatif ou professionnel : fêtes associatives, repas, apéritifs, buffets, buvettes, fêtes de famille ou entre amis, soirées étudiantes, anniversaires, mariages, célébrations diverses civiles ou religieuses, moments de convivialité, etc.

Les cérémonies et réunions civiles ou religieuses dans les mairies ou les lieux de cultes ne sont pas concernées par cette interdiction.

**II –** Les établissements recevant du public ci-dessous sont fermés au public :

- de type N (*débits de boisson*)
- de type EF (*établissements flottants, pour leur activité de débit de boisson*)
- de type P (*salles de jeux et casinos*)
- de type T (*salles d'exposition, foire-exposition, salons*)
- de type M (*magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives*)
- de type X (*établissements sportifs couverts, clubs de fitness, gymnases, piscines, etc, ...*), à l'exception :
  - des groupes scolaires ;
  - des activités sportives participant à la formation universitaire ;
  - de toute activité à destination des mineurs exclusivement ;
  - des sportifs professionnels et de haut niveau ;

- d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- des épreuves de concours ou d'examens ;
- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- de l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Pour les établissements de types X, les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour les groupes scolaires et les mineurs.

**III** - L'accueil dans les autres établissements recevant du public n'est pas autorisé entre 21 heures et 6 heures du matin, sauf pour les activités fixées en annexe 1 du présent arrêté.

**IV** – Les buvettes et points de restauration debout sont interdits dans tous les ERP.

**V** – Les discothèques et dancings demeurent fermés.

**VI** – Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

### **Article 5 - Dispositions applicables dans les EHPAD**

Les directeurs des EHPAD organisent l'accueil des visiteurs dans les conditions préservant leurs résidents de tout risque de contamination par la Covid-19.

Le nombre maximal de personnes est limité à deux par visite.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7** – Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay.

**Article 8** – L'arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2020-335 du 20 octobre 2020 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 9** – La directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, les sous-préfets d'arrondissement du Puy-en-Velay, d'Yssingeaux et de Brioude, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2020

Le préfet,

*Signé*

Eric ETIENNE

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

→ recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire (Direction des services du cabinet – Services des sécurité, 6 Avenue du Général de Gaulle – CS 40321 - 43009 Le Puy en Velay)

→ recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08).

→ recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe 1

Les activités mentionnées à l'article III du présent arrêté, autorisées à accueillir du public, sont les suivantes :

1. Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.
2. Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.
3. Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.
4. Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé.
5. Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.
6. Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.
7. Hôtels et hébergement similaire.
8. Location et location-bail de véhicules automobiles.
9. Location et location-bail de machines et équipements agricoles.
10. Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.
11. Blanchisserie-teinturerie de gros.
12. Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées à la présente annexe.
13. Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit.
14. Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires.
15. Laboratoires d'analyse.
16. Refuges et fourrières.
17. Services de transport.
18. Toutes activités dans les zones réservées des aéroports.



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

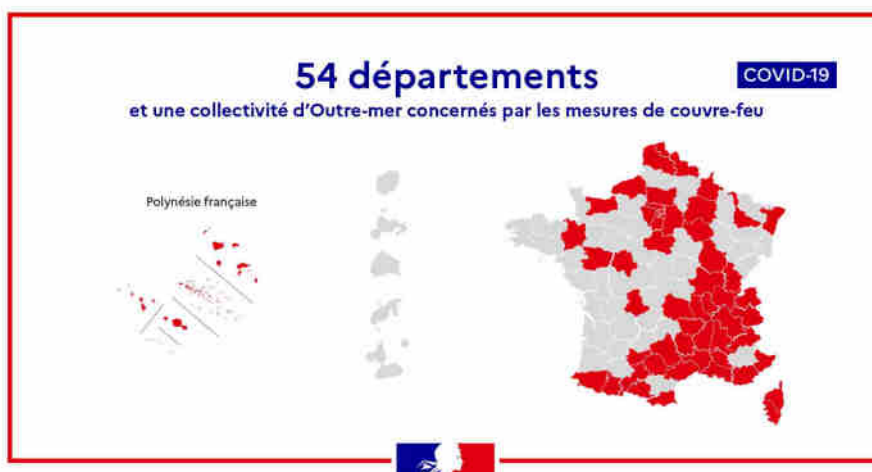
Le Puy-en-Velay, le 24/10/2020

### **SUJET : État d'urgence sanitaire : passage de la Haute-Loire en zone couvre-feu**

Au vu de l'évolution de la pandémie en France, le gouvernement a placé l'ensemble du territoire national en état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre.

Le 22 octobre 2020, le Premier ministre a annoncé que 54 départements et une collectivité d'Outremer sont concernés par des mesures de couvre-feu, dont le département de la Haute-Loire. Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, modifié par le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020, prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 50 et 51, ainsi que son annexe II.

Le couvre-feu entre en application dans la nuit du vendredi 23 octobre au samedi 24 octobre (le samedi 24 octobre à 00h) pour une durée de six semaines.



## **Situation sanitaire de la Haute-Loire**

**La situation s'est très fortement dégradée en Haute-Loire depuis le mois de septembre.**

Le taux d'incidence du virus est en constante et inquiétante augmentation, **ce qui place la Haute-Loire en 4<sup>e</sup> département le plus touché de la région Auvergne-Rhône-Alpes.**

- le taux d'incidence départemental (soit le nombre de malades rapportés à 100 000 habitants) est de **498,9**, contre 252 en fin de semaine dernière, et 356 en début de semaine et 267 en moyenne pour toute la France ;

- pour les personnes âgées de plus de 65 ans, le taux d'incidence est actuellement de 362,5, contre 273 en début de semaine et 186 cas en fin de semaine dernière (194 en moyenne pour toute la France) ;

- le nombre de cas de personnes hospitalisées, dont certaines en réanimation, augmente de façon régulière depuis deux semaines. **50 personnes sont actuellement hospitalisées**, dont 3 en réanimation.

**C'est au vu de cette situation sanitaire que la Haute-Loire a été ajoutée aux zones couvre-feu, comme 54 départements (38 supplémentaires depuis le précédent dévret).**

## **Mesures issues du classement de la Haute-Loire en zone de couvre-feu**

**Un couvre-feu quotidien est instauré à compter du samedi 24 octobre à 0h, de 21 heures et jusqu'à 6 heures du matin. Seuls seront autorisés à circuler dans l'espace public et sur la voie publique les personnes relevant d'une des catégories mentionnées ci-dessous :**

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus doivent être munies, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les activités économiques se déroulant sur la voie publique (chantiers, tournages) peuvent continuer à s'exercer.



### **LES ERP suivants sont fermés au public :**

- Les bars et établissements flottants pour leur activité de débits de boisson (ERP type N et EF)
- Les salles de jeux (ERP type P)
- Les salles d'exposition, salons et foire-exposition (ERP type T)
- Les magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives (type M)
- Tous les établissements recevant du public pour des activités à caractère sportif, autres qu'en plein air, sont fermés sauf pour l'accueil :
  - des groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire ; • d'activités périscolaires et extrascolaires et toute activité sportive de mineurs ;
  - collectif de mineurs ;
  - de sportifs de haut niveau sur liste, sportifs sur liste espoir ; sportifs sur la liste des collectifs nationaux et régionaux, sportifs professionnels ;
  - de personnes en formation professionnelle ou universitaire ; • d'épreuves de concours ou d'examen ;
  - de formations continues mentionnées à l'article R 211-1 du code du sport ; • d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale ;
  - des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
  - de populations vulnérables et pour la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
  - d'événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
  - dans le cadre de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les piscines sont concernées par cette mesure.

**Tous les autres établissements recevant du public sont fermés au public de 21 heures à 6 heures.**

- Tous les événements temporaires d'exposition, foires, salons et fêtes foraines sont interdits

**Rappel des principales mesures du décret du 16 octobre 2020 applicables sur l'ensemble du territoire national à compter du samedi 17 octobre 2020 et découlant de l'état d'urgence sanitaire :**

**a- Les rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique sont interdits à l'exception des rassemblements :**

- à caractère revendicatif qui ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture (art. L. 211-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- à caractère professionnel ;
- dans les établissements recevant du public autorisés à ouvrir et les services de transports de voyageurs ;
- organisés à l'occasion des cérémonies funéraires ;
- liés aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- ayant lieu à l'occasion des marchés ;
- dans le cadre de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actes de vaccination ;
- dans le cadre de l'aide alimentaire aux populations vulnérables,
- dans le cadre de cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

**b- Dans les établissements recevant du public du type salle des fêtes, salle polyvalente, chapiteau, tente ou structure, les rassemblements à caractère festif ainsi que toute activité ne permettant pas le port du masque en continu sont interdits (buvette et restauration)**

**c- Dans les établissements recevant du public, dont les stades et hippodromes, où les personnes sont en position debout et/ou amenées à se déplacer une jauge de 4 m<sup>2</sup> par personne doit être respectée.**

**d- Dans les établissements recevant du public où les personnes sont en position assise (format cinéma ou réunion, théâtres, cinéma, lieux de culte...), la distance d'un siège entre personnes ou groupe dans la limite de 6 personnes venues ensemble doit être respectée entre chaque groupe.**

**e- Dans les restaurants, un nouveau protocole sanitaire doit être appliqué prévoyant :**

- l'accueil d'un maximum de 6 personnes par table ;
- l'espacement d'un mètre entre chaque chaise de tables différentes ;

- le service uniquement à table (pas de service au bar ou au comptoir) ;
- la tenue d'un cahier avec les coordonnées des clients afin de les recontacter en cas de difficultés sanitaires ; le paiement à table (pas de paiement au comptoir) **est recommandé**
- la mise à disposition de gel hydro-alcoolique en quantité suffisante, et idéalement sur chaque table ;
- le port du masque obligatoire pour tous les personnels, y compris en cuisine, ainsi que pour les clients lorsqu'ils se déplacent ;
- l'affichage de la capacité maximale d'accueil sur la devanture du restaurant et sur le site internet, le cas échéant.

**f - L'accueil dans les autres établissements recevant du public n'est pas autorisé entre 21 heures et 6 heures du matin, sauf pour les activités :**

1. Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.
2. Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.
3. Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.
4. Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé.
5. Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.
6. Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.
7. Hôtels et hébergement similaire.
8. Location et location-bail de véhicules automobiles.
9. Location et location-bail de machines et équipements agricoles.
10. Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.
11. Blanchisserie-teinturerie de gros.
12. Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées à la présente annexe.
13. Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit.
14. Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires.
15. Laboratoires d'analyse.
16. Refuges et fourrières.
17. Services de transport.
18. Toutes activités dans les zones réservées des aéroports.

-----

## **Mesures décidées localement par le Préfet de la Haute-Loire**

Les dispositions prises par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 s'appliquent sur l'ensemble du département de la Haute-Loire :

### **Port du masque**

Dans toutes les communes du département de la Haute-Loire, le port d'un masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus :

- sur tous les marchés de plein air, brocantes, vide-greniers et fêtes patronales,
- sur la voie publique, dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des établissements sportifs de types gymnase et piscine.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;
- aux personnes exerçant une activité physique sportive. L'obligation du port du masque redevient applicable dès que l'activité cesse ;
- aux personnes circulant sur les chemins de randonnée, hors zones où le port du masque est obligatoire.

### **Dispositions applicables dans les EHPAD**

Les directeurs des EHPAD organisent l'accueil des visiteurs dans les conditions préservant leurs résidents de tout risque de contamination par la Covid-19.

Le nombre maximal de personnes est limité à deux par visite.

Suite à de trop nombreux écarts constatés, il est rappelé aux visiteurs de résidents l'importance de respecter strictement les consignes sanitaires et les gestes barrières au regard des risques encourus. Le port du masque est obligatoire tout au long de la visite ainsi que le lavage régulier des mains.

-----

**La violation de ces mesures est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.**

**Si la situation sanitaire continuait de se dégrader, de nouvelles mesures devront être prises avec un éventuel élargissement des périmètres actuels, en étroite concertation avec les élus.**

Au-delà des mesures réglementaires nationales présentées ci-après, le préfet tient de nouveau à :

- appeler à la responsabilité de chacun, et en particulier des proches des personnes vulnérables : il est indispensable que la distanciation sociale continue d'être scrupuleusement respectée, et, si possible, que les visites soient espacées et limitées en nombre de personnes ;
- rappeler la nécessaire implication des maires, acteurs de proximité, attentifs à la situation des plus vulnérables, pour accompagner les personnes âgées dans leur quotidien ;
- redire à l'attention de chacun, et notamment des plus jeunes, la nécessité de faire preuve de solidarité entre les générations.

Cet effort collectif est indispensable pour enrayer la propagation du virus et ne pas avoir à prolonger, voire à durcir encore ces mesures à l'approche de l'hiver. Il est nécessaire pour éviter un nouveau confinement.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

NOR : SSAZ2019438D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

Vu le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 modifié relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Le décret du 16 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Le III de l'article 3 est ainsi modifié :

a) Au 5°, après les mots : « visites guidées » sont insérés les mots : « et autres activités encadrées » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. » ;

2° A l'article 4, après les mots : « Dans les départements », sont insérés les mots : « et territoires » ;

3° Au 2° du II de l'article 42, les mots : « de moins » sont remplacés par les mots : « dans la limite » ;

4° L'article 45 est ainsi modifié :

a) Au 2° du III, les mots : « de moins » sont remplacés par les mots : « dans la limite » ;

b) Au 1° du IV, après les mots : « ou groupe », le mot : « de » est supprimé ;

5° L'article 50 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du A du II, après le mot : « juridictions » sont insérés les mots : « , les crématoriums et les chambres funéraires » ;

b) Le sixième alinéa du III est complété par la phrase suivante : « La suspension des activités mentionnées au 4° intervient après avis de l'autorité organisatrice. » ;

6° L'article 51 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « les départements », sont insérés les mots : « et territoires » ;

b) Au e du 1° du II, les mots : « Salles de sport » sont remplacés par les mots : « Etablissements sportifs couverts » ;

c) Après le dernier alinéa du 1° du II, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« f) Etablissements de type M : Magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives ; » ;

d) L'article est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – En Polynésie française, l'interdiction de déplacement mentionnée au I et l'interdiction d'accueil du public mentionnée au 2° du II s'appliquent entre 21 heures et 4 heures du matin. » ;

7° L'annexe 2 est ainsi modifiée :

a) Au premier alinéa, après le mot : « Départements », sont insérés les mots : « et territoires » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré huit alinéas ainsi rédigés :

- « – Ain » ;
- « – Hautes-Alpes » ;
- « – Alpes-Maritimes » ;
- « – Ardèche » ;
- « – Ardennes » ;
- « – Ariège » ;
- « – Aube » ;
- « – Aveyron » ;

c) Après l'alinéa : « – Bouches-du-Rhône ; », il est inséré six alinéas ainsi rédigés :

- « – Calvados » ;
- « – Corse-du-Sud » ;
- « – Haute-Corse » ;
- « – Côte-d'Or » ;
- « – Drôme » ;
- « – Gard » ;

d) Après l'alinéa : « – Hérault ; », il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

- « – Ile-et-Vilaine » ;
- « – Indre-et-Loire » ;

e) Après l'alinéa : « – Isère ; », est inséré l'alinéa suivant :

- « – Jura » ;

f) Après l'alinéa : « – Loire ; », il est inséré six alinéas ainsi rédigés :

- « – Haute-Loire » ;
- « – Loiret » ;
- « – Lozère » ;
- « – Maine-et-Loire » ;
- « – Marne » ;
- « – Meurthe-et-Moselle » ;

g) Après l'alinéa : « – Nord ; », il est inséré sept alinéas ainsi rédigés :

- « – Oise » ;
- « – Pas-de-Calais » ;
- « – Puy-de-Dôme » ;
- « – Pyrénées-Atlantiques » ;
- « – Hautes-Pyrénées » ;
- « – Pyrénées-Orientales » ;
- « – Bas-Rhin » ;

h) Après l'alinéa : « – Rhône ; », il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

- « – Saône-et-Loire » ;
- « – Savoie » ;
- « – Haute-Savoie » ;

i) Après l'alinéa : « Seine-Maritime ; », il est inséré cinq alinéas ainsi rédigés :

- « – Tarn » ;
- « – Tarn-et-Garonne » ;
- « – Var » ;
- « – Vaucluse » ;
- « – Haute-Vienne » ;

j) Après le dernier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

- « – Polynésie française » ;

8° L'annexe 5 est ainsi modifiée :

a) Le cinquième alinéa est complété par les mots : « , boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route » ;

b) Après le dernier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

- « Services funéraires ».

II. – Les dispositions du I sont applicables aux collectivités de l’article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions qu’elles modifient.

**Art. 2.** – Le ministre de l’intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 23 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l’intérieur,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre des outre-mer,*  
SÉBASTIEN LECORNU